

De la COMMUNE DE SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU

Séance du 6 décembre 2012

L'an deux mil douze et le six décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, s'est réuni en mairie, sous la Présidence de Monsieur DELABRE Marius, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2012.

Nombre de Conseillers :

En exercice :	15
Présents :	13
Votants :	13

Etaient présents : DELABRE Marius, THORAL Yves, BRISEBRAS Didier, VALVERDE Isabelle, LONVIS Corinne, COLLET Christophe, FONTIMPE Bernadette, MARCHAND Maurice, CHAPON Gérard, SOUTRENON Michel, MONNET Annie Laure, CHARTIER Gilles, DUFOUR David.  
Absentes: WANKO Muriel, MAINARD Martine.

Secrétaire de séance : VALVERDE Isabelle.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 16 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et ouvrant la concertation,

Vu la délibération du 26 janvier 2012 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de concertation,

Vu l'arrêté municipal N° 2012-04 du 10 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur,

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les remarques issues des avis des personnes consultées et des résultats de l'enquête publique justifient les adaptations suivantes du projet de PLU :

- suppression du paragraphe, page 17 du rapport de présentation (distance par rapport aux installations classées)
- ajout de la mention « s'il existe », concernant le réseau en eau potable desservant la construction de bâtiments agricoles (page 7 du règlement)
- autorisation des appentis pour les toitures des bâtiments d'activité ou agricoles (page 10 du règlement)
- ajout de la condition « non empiètement sur le périmètre de réciprocité » pour autoriser le changement de destination (zone N article 2-4ème alinéa)
- correction consistant à classer en zone A un bâtiment classé par erreur en zone N
- correction consistant à classer en zone N la parcelle 1025 (lieu dit les étangs), comme les parcelles 1024, 637, 638 et 946 à proximité
- préciser que les fossés des routes départementales ne sont pas destinées à recevoir les eaux pluviales découlant de l'imperméabilisation due à l'urbanisation (chapitre « eaux pluviales »)
- règlement de boisement (25 février 1965) mis en annexe